Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260710-DCM_2026_082-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2026

CONVOCATION : 03 juillet 2026
Présents **:** Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Yannick GOURIÉ, Sylvie FASQUEL, Laurent BAUDE, Isabelle LIMOUX, Jean-François LE BOUGUENNEC, Marie-Andrée PELLAN, Daniel RENAULT, Geneviève RENAULT, Jérôme CUSSONNEAU, Stéphanie GOSSELIN LEMAILE, Sabiha UGUEN, Aurélie DEMÉ, Emmanuel LECHEVALIER, Jérôme TREMORIN, Erwan MOREAU, Etienne JEGOU, Edwige SALLÉ, Insaf GUETAT ANTOINE.
Absents : Sylvie RITZENTHALER, Alain DECIMA, Thierry GUERRIAU, Véronique FRUGNAC, Audrey BOURDIN, Yves-Marie LALLICAN, Sylvie DUHAMEL, Erwan HERVÉ.
Procurations : Jérôme CUSSONNEAU, Yannick GOURIÉ, Jean-François LE BOUGUENNEC, Christine TROCHU, Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Etienne JEGOU, Insaf GUETAT ANTOINE.

82. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégation du Conseil Municipal au Maire (Acte 5.4)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 49/2026 du conseil municipal en date du 3 avril 2026,
Vu le courrier de la Préfecture reçu le 9 juin 2026,
Considérant qu'il convient de préciser la délégation accordée à M. le Maire en matière de droit de préemption,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération du 3 avril 2026, le conseil municipal a fixé les délégations accordées à M. le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Certaines dispositions de cet article imposent que les délégations soient définies avec un niveau de précision suffisant. Or, la délibération n° 49-2026 ne précise pas les conditions d'exercice de la délégation prévue au 12° :
« Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ».
Afin de se conformer aux observations de la Préfecture et de sécuriser juridiquement l'exercice de cette délégation, il est proposé de compléter ce point en fixant un seuil financier.

Il est ainsi proposé de modifier le 12° comme suit :
« 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations dont le montant est inférieur à 500 000 €. »

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission AFRH en date du 25/06/2026,

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260710-DCM_2026_082-DE

Le Conseil municipal à l'unanimité:

- **MODIFIE** le point 12° des délégations accordées au Maire comme suit :
« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations dont le montant est inférieur à 500 000 €. »
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,

